



REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

RETURN BIDS BY EMAIL TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS PAR
COURRIEL À:

[DapServicesBidReceiving-
DoaServicesReceptionDesSoumissions@for
ces.gc.ca](mailto:DapServicesBidReceiving-DoaServicesReceptionDesSoumissions@forces.gc.ca)

Attn: Bronwyn Knight, A/DAP 2-3

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments – Commentaires

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT.

**Solicitation Closes –
L'invitation prend fin**

Date: 2:00 pm Eastern Daylight Time (EDT)
14:00 Heure avancée de l'Est (HAE)

At: – à: 16 June 2021
16 Juin 2021

Title – Titre Search and Rescue (SAR) Technician Medical Training	Solicitation No. – N° de l'invitation W6570-21-AOT01
Amendment Date – Date de modif. 10 June 2021	Amendment No. – N° de modification 001
Address Enquiries to: – Adresser toutes questions à : Bronwyn Knight A/DAP 2-3 DapServicesBidReceiving-DoaServicesReceptionDesSoumissions@forces.gc.ca	
Telephone No. – N° de telephone (819) 939-5103	Facsimile No. – N° de facsimile (819) 939-042
Destination 455 Blvd de la Carrière Gatineau, Quebec K1A 0K2	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery Required – Livraison exigée N/A	Delivery Offered – Livraison proposée N/A
Vendor Name and Address – Raison sociale et adresse du fournisseur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie)	
Name – Nom	
Title – Titre	
Signature	Date

MODIFICATION 001

Le but de la modification 001 est de répondre aux questions des soumissionnaires # 1 à 9 et d'apporter les modifications correspondantes aux documents de sollicitation.

Question 1 :

Es-ce que la conversation E-Post Connect peut être créée pour cette soumission?

Réponse 1 :

Non, conformément à la section 2 de l'article 2.2 de la présentation des soumissions, les soumissions doivent être soumises à la boîte aux lettres du MDN :

DapServicesBidReceivingDoaServicesReceptionDesSoumissions@forces.gc.ca

Les e-mails ne peuvent pas dépasser 5MB, si l'e-mail d'un enchérisseur est plus volumineux, il est invité à soumettre une série d'e-mails avant la date et l'heure de clôture. Si cette méthode est utilisée, veuillez-vous assurer qu'elle est indiquée, que chaque courriel est numéroté et qu'une liste détaillée des fichiers est documentée. L'autorité contractante confirmera la réception de chaque courriel.

Les questions 2, 3, 4, 5 et 6 sont répondues dans le document intitulé « Énoncé des travaux AMDT 001 ».

Pour le document intitulé « Annexe A Énoncé des travaux » :

SUPPRIMER : Le document dans son intégralité.

REEMPLACER PAR : Le document ci-joint intitulé « Annexe « A » Énoncé des travaux AMDT 001 »

Les changements au document sont les suivants :

- (i) Ajout d'un paragraphe à la section 9, sous-section 9.3, article 9.3.10 pour répondre à Q2 ;
- (ii) Modification du paragraphe 6.1.2 article 1 pour répondre à Q3 ;
- (iii) Modification du paragraphe 6.1.2 article 4, et paragraphe 6.2.2 article 3 pour répondre à Q4 ;
- (iv) Modification du paragraphe 6.2.4 pour répondre à Q5 (b) ; et
- (v) Modification du paragraphe 9.3.4 pour répondre à Q6.

Question 2 :

« Tous les sites cliniques ont des exigences préalables au placement pour les stages auxquelles les stagiaires doivent se conformer. Ces exigences comprennent les suivantes, sans toutefois s'y limiter : la vérification du casier judiciaire et la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, l'attestation de compétence en RCR, les résultats de l'essai d'ajustement du masque N95, la vaccination, la réussite des modules en ligne – SIMDUT, des périodes d'orientation propres aux hôpitaux, la prévention des infections, etc. Les modules en ligne varient en durée et selon la province (avec certaines exigences communes, p. ex. la vérification du casier judiciaire et des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, les immunisations, etc.). Ces modules doivent être suivis pendant les temps libres des stagiaires (c.-à-d. en dehors des périodes de stage) et avant le placement, et les qualifications ainsi obtenues doivent être mises à jour sur demande. De nouvelles exigences préalables au

placement peuvent être ajoutées par l'autorité sanitaire à court préavis. L'autorité sanitaire se doit souvent de s'assurer du respect de ces exigences, au moyen de vérifications aléatoires de la documentation des stagiaires, laquelle documentation est détenue par l'agence qui les envoie au site clinique. Le point n° 9 indique clairement quel est le soutien du ministère de la Défense nationale (MDN) à l'endroit de l'entrepreneur. Les énoncés énumérés ne mentionnent pas de dispositions relatives au soutien ou à la responsabilité du MDN et/ou celle du stagiaire de satisfaire à ces exigences préalables au placement. Je ne trouve aucune autre référence dans l'énoncé des travaux (EDT) à propos de la responsabilité de l'agence de s'assurer que ces exigences sont respectées.

Il s'agit probablement d'une responsabilité partagée entre l'agence ou l'école, qui transmet les exigences aux stagiaires, leur donne accès aux sites en ligne pour remplir les exigences et en fait le suivi, etc., et les stagiaires et/ou leur employeur (ici le MDN) qui s'assure que les stagiaires ont reçu les exigences et que les coûts pour ce faire sont de la responsabilité de l'employé ou de l'employeur. Nous voulons nous assurer d'être clairs à ce sujet, étant donné que le maintien des exigences se fait annuellement et qu'il est utile de savoir qui est responsable de quoi, car les parties concernées doivent assumer des coûts, que ce soit en argent ou en temps.

Veillez préciser la responsabilité du MDN en ce qui concerne la prestation de ces exigences pour les techniciens en recherche et sauvetage qui ont reçu un placement pour des périodes d'instruction annuelle de maintien des compétences. »

Réponse 2 :

L'énoncé des travaux a été modifié pour répondre à cette question. Voir document Annexe « A » Énoncé des travaux AMDT 1, paragraphe 9.3.10.

Question 3 :

- i) Les apprenants RTL sont-ils situés à la CFSSAR pendant les 10 jours de l'étude préalable ou l'entrepreneur s'attend-il à ce que l'entrepreneur fournisse ce matériel de pré-étude via un format en ligne avec un accès pour que les apprenants puissent poser des questions à un instructeur disponible via un système de gestion de l'apprentissage un forum de discussion et/ou une configuration par e-mail ou une combinaison d'assistance en personne et en ligne ?
- ii) Si les apprenants RTL sont à la CFSSAR, l'entrepreneur doit-il fournir quotidiennement une période de questions et réponses en personne dirigée par l'entrepreneur et être disponible à la CFSSAR pendant des jours entiers pendant les 10 jours de formation ?

Réponse 3 :

L'énoncé des travaux a été modifié pour répondre à cette question. Voir document Annexe « A » Énoncé des travaux AMDT 1, paragraphe 6.1.2 article 1.

Question 4 :

Cette question se rapporte à l'énoncé : « Les étudiants doivent recevoir vingt-cinq (25) jours civils de formation pratique et avoir la possibilité de travailler aux côtés d'ambulanciers paramédicaux actifs dans des locaux d'ambulance, d'urgence et de salle d'opération » au paragraphe 6.1.2 de l'article 4.

- i) Les 25 jours font-ils référence à la planification d'un nombre X de quarts de travail par apprenant Tech SAR sur 25 jours ou est-ce que chaque apprenant est censé être planifié pour 25 quarts de travail en 25 jours civils? Cette dernière interprétation semble incompatible avec l'exigence (9.3.4) selon laquelle « Les quarts de stage ne doivent pas être inférieurs à huit (8) heures et ne doivent pas dépasser douze (12) heures. Les étudiants ne doivent pas travailler plus de quatre (4) quarts consécutifs de douze (12) heures sans un minimum de quarante-huit (48) heures de repos.
- ii) L'entrepreneur doit-il établir le nombre de quarts de travail cliniques requis par apprenant, tant que ce nombre correspond aux 25 jours civils ET répond à l'exigence énoncée en 9.3.4?

Réponse 4 :

L'énoncé des travaux a été modifié pour répondre à cette question. Voir document Annexe « A » Énoncé des travaux AMDT 1, paragraphe 6.1.2 article 4, et paragraphe 6.2.2 article 3.

Question 5 :

a) Le TO5 stipule : « Le soumissionnaire doit fournir au moins trois (3) lettres d'entente avec des établissements de soins de santé situés dans les grands centres (c.-à-d. Winnipeg, Vancouver, Toronto) pour la période du contrat, y compris les périodes d'option, entre le soumissionnaire et les * hôpitaux urbains pour la mise à disposition de précepteurs pour enseigner, superviser et fournir une rétroaction sur la formation pratique des Tech SAR.

b) Le libellé de l'EDT (6.1.4) et du TO5 en ce qui concerne l'emplacement donne différents exemples et attentes, en particulier l'emplacement des installations pour les milieux cliniques - « établissements dans les grandes villes » par rapport aux « établissements situés dans les grands centres ».

- i) Qui est correct?
- ii) Y a-t-il un cadre de prédilection pour le RTM ou le RTL (c'est-à-dire : un grand centre-ville ou des « installations situées dans les grands centres »)
- iii) le soumissionnaire devrait-il fournir des preuves à l'appui des stages pratiques pouvant être utilisés à la fois dans des « grandes villes » (par exemple : Vancouver, Victoria et Winnipeg) ET dans des « installations situées dans les grands centres » (par exemple : Winnipeg, Vancouver, Toronto) ?

Réponse 5 :

- a) En réponse à la question relative au TO5, le soumissionnaire doit fournir un minimum de trois lettres d'entente avec des installations situées dans des centres plus importants offrant un volume élevé de patients. Le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'une entente est en place avec au moins trois installations pour permettre la formation pratique des Tech SAR dans un environnement à grand nombre de patients.
- b) L'énoncé des travaux a été modifié pour répondre à cette question. Voir document Annexe « A » Énoncé des travaux AMDT 1, paragraphe 6.2.4.

Question 6 :

Similaire à la question posée ci-dessus à propos du stage RTM :

- a) Les 10 jours font-ils référence à la planification d'un nombre X de quarts de travail par apprenant Tech SAR sur 10 jours ou est-ce que chaque apprenant est censé être planifié pour 10 quarts de travail en 10 jours civils? Cette dernière interprétation semble incompatible avec l'exigence (9.3.4) selon laquelle « Les quarts de stage ne doivent pas être inférieurs à huit (8) heures et ne doivent pas dépasser douze (12) heures. Les étudiants ne doivent pas travailler plus de quatre (4) quarts consécutifs de douze (12) heures sans un minimum de quarante-huit (48) heures de repos.
- b) L'entrepreneur doit-il établir le nombre de quarts de travail cliniques requis par apprenant tant que ce nombre s'inscrit dans les 10 jours civils ET répond à l'exigence énoncée en 9.3.4?

Réponse 6 :

L'énoncé des travaux a été modifié pour répondre à cette question. Voir document Annexe « A » Énoncé des travaux AMDT 1, paragraphe 9.3.4.

Les questions 7 et 8 sont répondues dans le document intitulé « Critères techniques obligatoires, tableau 1.4 AMDT 001 ».

Pour le tableau intitulé «1.4 Critères techniques obligatoires» :

SUPPRIMER : Le tableau dans son intégralité.

REMPLEPAR : Le document ci-joint intitulé « 1.4 Critères techniques obligatoires AMDT 001) ».

Les changements au tableau sont les suivants :

- (i) Modifier les numéros du tableau pour répondre Q7 ;
- (ii) Modifier CT18 pour répondre à Q8 ; et
- (iii) Modifier CT5.

Question 7 :

Le tableau sous 1.4 Liste des critères techniques obligatoires montre :

CT1 - CT 9; CT11 - CT12; CT13 – CT14; CT15 - CT16; et CT17 – CT18.

Il n'y a pas de CT10 dans la liste. Est-ce une erreur typographique dans la liste? Y a-t-il une exigence CT10 qui manque ? Si c'est le cas, quelle est cette exigence ?

Répondre 7 :

La pièce jointe 1 de la partie 4, tableau 1.4 Critères techniques obligatoires a été modifiée pour répondre à cette question. Voir le document intitulé Critères techniques obligatoires, Tableau 1.4 AMDT 001.

Question 8 :

CT18 stipule que « la ou les ressources proposées doivent avoir au moins trois (3) ans d'expérience démontrée dans un environnement isolé et/ou austère (par exemple, Arctique, endroits éloignés) »

Cette exigence semble très spécifique par rapport à la liste des attentes liées aux protocoles et procédures SAR en vertu des normes décrites en 6.0 dans l'EDT, et à l'exigence que les sites de stage soient dans des contextes urbains ou urbains plus importants. Nous interprétons cela comme signifiant « expérience de travail » dans un cadre clinique dans ces cadres. La plupart des médecins urgentistes et des infirmières cliniciennes et des précepteurs d'ambulance n'auront pas eu (3) ans d'expérience démontrée dans un environnement isolé et/ou austère (ex. Arctique, endroits éloignés).

De plus, dans l'EDT, les exigences énoncées pour les normes minimales des précepteurs sont :

9.3.1.1 Doit être un membre certifié, en règle, de leur association provinciale canadienne applicable. (Exemple : Association médicale ; Association d'infirmières ; Association des ambulanciers paramédicaux ; ou autre organisation professionnelle provinciale ou fédérale.)

9.3.1.2 Une infirmière autorisée qualifiée avec une formation en triage dans les urgences pour adultes,

9.3.1.3 Un minimum d'un an d'expérience en salle d'urgence,

Êtes-vous en mesure de fournir une brève explication de l'intention en demandant cette expérience dans CT18, car elle n'est pas énoncée comme une exigence dans l'EDT ?

Réponse 8 :

La pièce jointe 1 de la partie 4, tableau 1.4 Critères techniques obligatoires a été modifiée pour répondre à cette question. Voir le document intitulé Critères techniques obligatoires, Tableau 1.4 AMDT 001, numéro CT18.

Question 9 :

CT8 stipule que : « Le soumissionnaire doit fournir au moins un (1) échantillon de manuels et de guides pour les modules de formation RTM, RTL et Med ReCert, y compris un (1) guide d'étude chronologique. »

Étant donné que les soumissions d'offres ne peuvent être qu'électroniques ou par télécopieur, quel format l'AC accepterait-elle comme format pour ces preuves ?

- Des copies électroniques des guides d'étude peuvent être fournies, mais peuvent être de gros fichiers.
- Un accès temporaire à une version électronique d'un texte proposé (code d'accès protégé) pourrait également être fourni au lieu d'un manuel papier

Réponse 9 :

L'accès temporaire à une version électronique des manuels/guides proposés est acceptable.